

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N° 2023-07-24**

### **OBJET : Arrêté réglementant la circulation sur les routes agro-pastorales**

Le Maire de Beaufort,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R44 et R225,

Vu les articles L 131.3 et suivants du Code des Communes,

Vu l'article 64 du Code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Considérant que les routes agro-pastorales de « Plan Pattier », de « La Berge », de « La Charmette », de « Conchette », de « Molliedruaz », de « La Sauce », de « La Platte », des « Colombières », ont été construites dans le seul but de desservir des exploitations agricoles,

Considérant que la tranquillité qui règne dans ces secteurs doit être préservée,

### **ARRÊTE**

#### **✓ ARTICLE 1**

La circulation sur les routes agro-pastorales citées ci-dessus est interdite à tout public à compter du 15 juin jusqu'au 10 septembre de chaque année.

Seule la circulation est autorisée pour les exploitants riverains et pour les personnes munies d'une autorisation.

La vitesse est limitée à 20 km/h.

#### **✓ ARTICLE 2**

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques, le Responsable du Groupement de Gendarmerie de Beaufort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaufort, le 27 juillet 2023

Le Maire,  
Christian FRISON-ROCHE

